

CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES USAGÉES D'ORIGINE IDENTIFIÉE (RIB CLIENT A JOINDRE AU CONTRAT)

Entre les soussignés :

La société **DIELIX S.A.S.** au capital de 308 328 €,
Dont le siège social est situé 727 route du Hazay 78 520 LIMAY
Immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z
représentée par Madame Nelly DESPRÉS, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes.
ci-après nommé « **DIELIX** »

Et

La société _____ au capital de _____ €,
Adresse du siège social (si différent du site concerné) : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Veillez indiquer votre N° Siret ci-dessous

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Immatriculée au R.C.S. de _____ APE : _____
représentée par _____ dûment habilité aux fins des présentes.
ci-après nommé : Le client

ETABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LE CONTRAT :

Nom de l'Établissement :			
Adresse de l'Établissement :		Rue :	
		CP :	Ville :
Tél interlocuteur :		Adresse e-mail :	
Horaires enlèvement :		Jours fermeture :	
TVA Intra Communautaire (Obligatoire)	FR	BESOIN D'UNE COLLECTE : 01 56 71 56 60 dielix-collecte@veolia.com	
Conditionnement :	Qté fût 30 L :	Qté fût 60 L :	Qté fût 150 L :

Article 1er- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collecte des huiles alimentaires usagées et graisses alimentaires usagées produites (ci-après le(s) « matières») par le/les établissement(s), leurs caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles d'enlèvement de ces produits par DIELIX ainsi que les conditions financières entre les parties.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance du contrat.

Article 3 - Prix de Rachat des Huiles Alimentaires Usagées (collecte offerte)

RACHAT DE VOS HUILES : 100 € la tonne d'huile valorisée (tarif pouvant évoluer selon prix marché)

Article 4 - Définition des matières acceptées

Par produit, il est entendu, à l'exclusion de toute autre caractéristique : Huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier la composition en eau et déchets limitée à 10 %. Au-delà de 10%, l'élimination de l'eau par kg. Tout fût détérioré ou volé sera facturé 35 €HT.

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024
Date de reception de l'AR: 07/10/2024
080-200070936-DE_2024_085-DE A G E D I

Dispositions Générales du Contrat

Article 5 : Obligations DIELIX

DIELIX est spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des déchets et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

DIELIX fournira au restaurant ou établissement des fûts d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les contenants fournis par la société DIELIX seront en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité de DIELIX ne pourra être mise en cause si les huiles et/ou graisses déversées dans les fûts excèdent une température de 80°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés par DIELIX, afin de garantir une parfaite traçabilité.

DIELIX assurera l'enlèvement de ses fûts, et fera l'échange avec d'autres fûts identiques, vides et propres sur tournées régulières ou sur demandes.

DIELIX effectuera le traitement des matières en vue de leur recyclage. DIELIX assurera le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement, sous réserve de leur conformité à la définition visée à l'article 4. Ces différentes opérations d'enlèvement et traitement des produits seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de non conformité des déchets collectés par DIELIX, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de l'établissement, qui devra, en outre, indemniser DIELIX de tout dommage consécutif à cette non conformité.

Un bon d'enlèvement des produits sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte DIELIX au restaurant et accepté par ce dernier.

Article 6 : Obligations du client

Le restaurant a l'obligation de faire éliminer ses huiles alimentaires dans le respect du code de l'environnement et notamment de la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement.

Le restaurant veillera à ce qu'aucun autre déchet ou composé toxique, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'ait été déversé dans les fûts DIELIX, qui seront maintenus dans un lieu sûr ou surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait être révélée, la responsabilité en reviendra au restaurant, ce dernier accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, DIELIX se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer à l'établissement, le retour ou la destruction des déchets concernés.

Les fûts demeurent la propriété insaisissable et inaliénable de DIELIX et sont confiés sous la responsabilité de l'établissement dès leur mise à disposition par DIELIX, conformément à l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. L'établissement devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces fûts. En cas de perte ou de dégradation du ou des fûts mis à disposition par DIELIX, les contenants seront facturés au tarif de 35 € HT pièce. Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 80°C.

L'établissement veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte DIELIX, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

L'établissement réservera à DIELIX, pendant la durée du présent contrat, l'enlèvement et le traitement de la totalité des huiles alimentaires usagées, du ou des établissements concernés.

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières consenties à l'article 3 du présent contrat sont basées sur la valorisation des matières conformes collectées auprès de l'établissement.

Toutefois, si les cours de ces matières avaient pour effet de contraindre DIELIX à revendre à perte une ou plusieurs matières, les Parties conviennent de se contacter afin d'en déterminer d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, DIELIX ne serait pas contrainte de reprendre les matières concernées du client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation de collecte et traitement à l'établissement.

Article 8 : mandat de facturation

Le client (ou mandant) confère au prestataire (ou mandataire), qui accepte, un mandat de facturation pour les opérations de ventes d'huiles alimentaires usagées valorisées auprès de son ou ses restaurants dans le cadre du présent contrat de collecte des huiles.

Le mandataire s'engage donc à établir les factures au nom et pour le compte du client.

Article 9 : Les fréquences de passage

La fréquence de passage est élaborée en accord avec l'établissement, en fonction de la production des quantités de matières.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander à ajuster la fréquence des passages de collecte en fonction de la production de matières, et ce de manière à ce que les enlèvements de fûts soient toujours optimisés, chaque fût devra être plein. Cette nouvelle fréquence sera déterminée en concertation avec les services opérationnels DIELIX.

Article 10 : Conciliations – Litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 11 : Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat (article 1er à 12, y compris le préambule expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit, d'un commun accord des Parties.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncés en tête des présentes.

Fait à

Le

Le Restaurant

(Mention « lu et accepté » « Bon pour mandat »)

DIELIX

(Mention « lu et accepté » « Mandat accepté »)

Lu et accepté, Mandat accepté



Date de transmission de l'acte: 07/10/2024

Date de reception de l'AR: 07/10/2024

080-200070936-DE_2024_085-DE

A G E D I

DIELIX

SAS au capital de 308 328 € – RC Versailles 342.466.174 – SIRET : 342.466

89 Route du Moulin Bateau – 94380 Bonneuil sur Marne

Tél : 01 56 71 56 60 - dielix-commercial@veolia.com



Déclaration 2BSvs pour le point d'origine des déchets ou des résidus.

Pour la production de biocarburants, bioliquides et carburants carbonés recyclés en accord avec les exigences de la Directive Européenne 2018/2001 (RED II) (excepté pour les marcs de raisin et lies de vin produits en Europe pour lesquels le bon de livraison est équivalent à une déclaration).

Je soussigné, producteur initial de déchets et résidus, (voir l'encart « Lieu de réalisation de l'intervention/expéditeur »), déclare que :
En accord avec les dernières directives utilisateur publiées par 2BS couvrant chaque catégorie de déchet/résidu, la biomasse/le déchet d'origine non-renouvelable que je fournis est catégorisé/dénominé selon l'appellation suivante :

■ Déchet, sous l'appellation :

- Huile de Cuisson Usagée (HCU) et/ou
- Graisses de Grill (DI), résidus alimentaires issus de cuisson sur grill, Déchet Industriel correspondant au point "d" de l'annexe IX-A de la Directive européenne 2018/2001 CE et/ou
- Autres déchets sous diverses appellations (DI), correspondant à des huiles souillées périmées, Déchet Industriel correspondant au point "d" de l'annexe IX-A de la Directive européenne 2018/2001 CE
- Tous ces déchets sont classés C3 10p/DCT, non destinés à l'alimentation humaine ou animale (usage technique)

□ Résidu, sous l'appellation

□ Catégorie adaptée (pour les huiles et graisses animales, merci d'indiquer la catégorie à laquelle la matière appartient (C1, C2 ou C3), en accord avec les catégories définies par la Réglementation Européenne 1069/2009, articles 8, 9 et 10)

Et je déclare que :

- Aucun des lots fournis n'a été mélangé avec d'autres matières qui ne sont pas considérées comme déchet ou résidu, et/ou qui ne sont pas incluses dans les catégories détaillées ci-dessus et/ou dont les origines sont différentes
- Les réglementations qui s'appliquent à l'identification et au transport des déchets sont respectées, et les documents de cession de la matière appropriés (documents de vente, documents douaniers, ...) sont fournis pour chaque livraison
- Les informations suivantes sont incluses dans la documentation de cession de la matière : type de déchet, quantité, date de livraison, pays d'origine du déchet/du résidu

Et je déclare que je garde à jour les enregistrements de toutes les informations nécessaires pour prouver que cette déclaration est correcte et fiable, que je les ai rendues disponibles pour tout organisme de certification approuvé par l'association 2BS, à la demande de mon prestataire, et que la biomasse que je fournis n'est formée que de déchets et résidus déclarés dans ce document, en accord avec les critères de durabilité de la Directive Européenne 2018/2000 (RED II) ainsi qu'avec les exigences du schéma volontaire 2BS.

NB : cette déclaration est uniquement valable pour une livraison. Elle doit être fournie pour chaque livraison. Dans le cas d'une livraison unique, elle doit être archivée avec les documents de vente. Lorsqu'un contrat annuel est en place, elle peut être valable jusqu'à une année de livraisons. Dans ce cas, la référence au numéro de contrat doit être incluse dans ce document et une copie de cette déclaration doit être réalisée et archivée dès que la première livraison a eu lieu. Tant que le contrat annuel est reconduit, cette déclaration l'est également de manière tacite.

Valeur GES des déchets : 0 kgC02eq/t

Tonnage annuel moyen : t

Lieu de réalisation de l'intervention,

Date : Signature :

Date de transmission de l'acte: 07/10/2024

Date de réception de l'AR: 07/10/2024

080-200070936-DE_2024_085-DE

A G E D I